

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1976.

PROJET DE LOI

*relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur
et de professeur de ski nordique de fond.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ FOSSET,

Ministre de la Qualité de la Vie.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Devant le développement du ski nordique de fond en France, le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a créé, par arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1973, des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond, sur le fondement de la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski et de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 modifiée

par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le Syndicat national des moniteurs du ski français a, en date du 22 novembre 1973, déposé, devant le Conseil d'Etat, un recours pour excès de pouvoir, demandant l'annulation de l'arrêté précité.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a prononcé par décision n° 93.381, en date du 25 juillet 1975, l'annulation de l'arrêté du 1^{er} août 1973, considérant notamment que cet arrêté avait été pris illégalement, sur le fondement de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, qui ne pouvait donner compétence au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour créer de nouveaux brevets particuliers pour l'enseignement du ski nordique de fond.

Il convient de remarquer que la publication de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport en prévoyant, en son article 24, l'abrogation de la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski et, en son article 7, l'extension à toutes les disciplines physiques et sportives de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 règle le différend d'ordre législatif et justifie *a posteriori* l'existence des brevets d'Etat sur la base de la loi du 6 août 1963.

Il n'en demeure pas moins que l'annulation de l'arrêté du 1^{er} août 1973 crée pour les détenteurs des diplômes une situation préjudiciable sur le plan matériel et moral.

En effet, au cours des années 1974 et 1975, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1973 annulé, deux cent cinquante-deux candidats ont subi avec succès les épreuves de la formation spécifique en vue d'obtenir le brevet d'Etat de moniteur de ski nordique de fond, et trente-sept personnes ont obtenu par équivalence le brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond.

Les deux cent quatre-vingt-neuf personnes susvisées ne peuvent plus, depuis le 24 août 1975 (date de la publication au *Journal officiel* de la République française de la décision du Conseil d'Etat) exercer leur profession contre rétribution.

Cette situation ne manque pas de troubler les activités des régions de moyenne montagne et de créer des inquiétudes au sein des populations concernées.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter le présent projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,
Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les épreuves spécifiques organisées entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond sont validées.

Art. 2.

Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation commune prévu par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 8 mai 1974, sont considérés comme titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci.

Art. 3.

Les arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en date des 15 janvier 1974, 1^{er} avril 1974 et 9 décembre 1974, portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence sont validés.

Les titulaires de ce diplôme sont considérés comme titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme professeur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification supérieure d'éducateur sportif dans cette discipline.

Fait à Paris, le 3 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

Signé : André FOSSET.